



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme  
intercommunal du Centre Haut-Rhin portée par la  
communauté de communes du Centre Haut-Rhin**

n°MRAe 2017AGE70

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Centre Haut-Rhin (68), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)<sup>1</sup> Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Centre Haut-Rhin. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 12 juin 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 12 juillet 2019.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 5/09/2019, en présence d'André Van Compernelle et de Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe et de Yannick Tomasi, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

\* \*

---

1 La MRAe est désignée dans l'avis par Autorité environnementale (Ae).

## **A – Avis synthétique**

La communauté de communes du Centre Haut-Rhin, qui comprend 9 communes comptait 15 260 habitants en 2015. Elle envisage une croissance démographique de 0,83 %/ an.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace ;
- les milieux naturels et la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- les risques technologiques, sanitaires (pollution des sols) et miniers ;
- les déplacements et la maîtrise des émissions de GES.

Le PLUi doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble -Grand Ballon. L'analyse de l'articulation du PLUi avec le SCoT apparaît de manière disparate dans différents documents.

Le PLUi affiche un total 132 ha de zones à urbaniser (habitat, économie, équipement), dont 41,6 ha de zones à urbaniser à long terme (2AU). Les besoins en logements sont estimés à 1 841 entre 2015 et 2035. En tenant compte des extensions prévues en zone urbaine U, la consommation foncière avoisine 177 ha au total. S'ajouteront également près de 68 ha d'extension de zones graviérables en zone naturelle. Les objectifs chiffrés du PADD en matière de modération de la consommation foncière sont peu ambitieux et incomplets et le PLUi inscrit plus de surfaces en extension urbaine que nécessaire et ceci, sans justification.

Le territoire de la CCCHR est concerné par 3 sites Natura 2000, ce qui a conduit à la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation apparaît partielle et ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences. Le projet gagnerait à être complété par une analyse du caractère humide ou non des zones 1AU afin de garantir la préservation de l'ensemble des milieux humides du territoire. L'analyse des incidences par zone d'urbanisation future impactant des milieux naturels ne déroule pas complètement la séquence ERC. Le règlement de la zone naturelle N n'est pas cohérent avec les orientations du PADD visant à la protection des espaces naturels. Les risques d'inondation, de pollution des sols et d'effondrement minier sont insuffisamment pris en compte, ainsi que les émissions de GES.

**L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs :**

- les obligations de la directive Habitats, Faune, Flore en cas d'impact significatif sur les sites Natura 2000 ;
- l'article R 562-11-6 du code de l'environnement qui précise que « *dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle* ».

**L'Autorité environnementale recommande en priorité :**

- *de compléter le rapport de présentation par une analyse de l'articulation du projet de PLUi avec le SCoT et de réduire la consommation d'espace, en tenant compte du potentiel en densification dans le calcul des besoins d'extension ;*
- *de rendre inconstructible les secteurs présentant un aléa fort inondation et tous les secteurs non urbanisés présentant un aléa inondation, et de ne pas aggraver l'exposition des biens et des personnes aux risques de pollution des sols et d'effondrement minier ;*
- *de procéder à une évaluation exhaustive des incidences Natura 2000, de compléter le diagnostic des zones humides sur les zones 1AU, ainsi que l'analyse des incidences des zones impactant les milieux naturels, selon la séquence ERC.*

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>3</sup>, SRCAE<sup>4</sup>, SRCE<sup>5</sup>, SRIT<sup>6</sup>, SRI<sup>7</sup>, PRPGD<sup>8</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>9</sup> (PLU ou CC<sup>10</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>11</sup>, PCAET<sup>12</sup>, charte de PNR<sup>13</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

---

2 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et SRCE. Il a été institué par la loi NOTRe.

3 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

4 Schéma régional climat air énergie.

5 Schéma régional de cohérence écologique.

6 Schéma régional des infrastructures et des transports.

7 Schéma régional de l'intermodalité.

8 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

9 Schéma de cohérence territoriale.

10 Carte communale.

11 Plan de déplacement urbain.

12 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

13 Parc naturel régional.

## B – Présentation détaillée de l'avis

### 1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La communauté de communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) qui comprend 9 communes se situe au sein de la Plaine d'Alsace dans le département du Haut-Rhin, à une trentaine de kilomètres de la frontière allemande et 60 kilomètres de l'agglomération bâloise.



Extrait de l'atlas cartographique du PLUI

Son territoire est fortement influencé par l'agriculture qui représente plus de 60% de l'occupation du sol. La forêt représente 25% de l'occupation du sol.

Son excellente accessibilité routière et sa localisation géographique entre Colmar et Mulhouse, le long de l'A35, font que les enjeux économiques sont importants dans un territoire qui compte plus de 5000 emplois, dont les 1000 militaires de Meyenheim. L'activité d'extraction du gravier est également très présente.

La stratégie de développement économique du territoire est liée au contexte particulier « post-Fessenheim » (fermeture programmée pour 2022 au plus tard de la centrale nucléaire de Fessenheim située à proximité).

La CCCHR qui comptait 15 260 habitants en 2015 se fixe un objectif de plus de 2 600 habitants supplémentaires sur 20 ans (17 860 habitants à l'horizon 2035), correspondant à une croissance annuelle moyenne 0,83 %. Cette perspective est cohérente avec les tendances passées (0,95 % entre 1999 et 2015). Pour le desserrement des ménages, elle prend pour hypothèse une baisse de la taille des ménages de 2,4 (chiffre 2015) à 2,19 personnes en moyenne en 2035. Ce chiffre s'inscrit dans les tendances observées depuis 1968. Pour répondre aux besoins, elle prévoit de créer 1850 logements sur 20 ans (2015-2035).

La CCCHR affiche la volonté d'un développement durable de son territoire, en recherchant le meilleur équilibre possible entre les besoins de développement urbain et la valorisation des espaces naturels. Elle compte également limiter les nuisances et gaz à effet de serre en développant les modes de déplacement alternatifs.

Le territoire de la CCCHR est concerné par 3 sites Natura 2000, ce qui nécessite la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi identifiés par l'Ae sont :

- la consommation de l'espace ;
- les milieux naturels ;
- les risques naturels ;
- les risques technologiques, sanitaires (pollution des sols) et miniers ;
- la ressource en eau ;
- les déplacements et la maîtrise des émissions de GES.

## **2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement**

### **2.1. Cohérence du PLUi avec les documents supra-communaux**

Les documents supra-communaux sont simplement mentionnés dans un schéma illustrant le rôle intégrateur des SCoT, sans autre précision. L'Ae rappelle que les objectifs et règles générales du SRADDET de la Région Grand Est, en cours d'élaboration (projet arrêté en décembre 2018), devront être traduites dans le PLUi lors de sa prochaine révision. L'élaboration du PCAET du Pôle d'Équilibre Territorial (PTER) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon a été engagée début 2019. Le rapport précise que l'articulation du PLUi avec ce dernier n'a donc pas pu être menée. Les autres documents (SDAGE, PGRI, SRCE...) sont abordés ultérieurement dans les différentes thématiques.

Le PLUi doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon (SCoT RVGB) approuvé le 14 décembre 2016. L'analyse de l'articulation du PLUi avec le SCoT se contente de renvoyer au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), alors que ce dernier n'a pas vocation à procéder à une telle analyse et n'a pas de valeur prescriptive. C'est avec le DOO que le PLUi doit être compatible.

Le SCoT répartit les communes du territoire de la CCCHR selon 3 niveaux d'armature urbaine. La commune d'Ensisheim est qualifiée de « pôle d'ancrage », support d'un développement organisé des fonctions urbaines, les communes de Niederhergheim, Oberhergheim, Biltzheim, Niederentzen et Oberentzen constituent un « pôle relais en devenir ». Le troisième niveau de l'armature urbaine regroupe les « communes rurales » de Meyenheim, Réguisheim et Munwiller.

Une enveloppe urbanisée « temps zéro » (T0) est définie et cartographiée pour chaque commune afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des objectifs de maîtrise du rythme de la consommation foncière (habitat et activité).

***L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse de l'articulation du projet de PLUi avec le SCoT en exposant ses orientations et objectifs concernant le territoire de la CCCHR et la manière dont le projet concourt à leur mise en œuvre.***

## **2.2 Analyse par thématique environnementale**

### **2.2.1. La consommation foncière**

Les objectifs chiffrés du PADD en matière de modération de la consommation foncière sont peu ambitieux et ne tiennent pas compte de la consommation des zones d'activités qui est pourtant élevée (5,8 ha/an en moyenne sur 20 ans). Concernant l'habitat, le projet de PLUi reste sur le même rythme de consommation d'espaces que sur les 13 années précédentes (4,2 ha/an). L'objectif affiché de consommer moins de 3 ha par an dans le cadre PLUi, contre 4 ha par an entre 2002 et 2016, est par conséquent erroné.

Bien qu'il soit constaté une réduction de surfaces urbanisables par rapport aux prévisions des

documents d'urbanisme, le PLUi affiche une consommation conséquente de 132 ha (habitat, économie, équipement), dont 41,6 ha de zones à urbaniser à long terme (2AU). En tenant compte des extensions prévues en zone urbaine (U), la consommation foncière totale avoisine 177 ha. L'extension de zones graviérables en zone naturelle atteint 68 ha qui s'ajoutent aux 200 existants.

**Les zones à urbaniser pour l'habitat** atteignent 56 ha dont 12 de zones à urbaniser à long terme (2AU). En tenant compte des extensions prévues en zone urbaine U (5,7 ha), la consommation d'espace pour l'habitat atteint 62 ha.

Les besoins en logements sont estimés à 1841, dont 1185 pour les nouveaux habitants et 656 pour répondre au desserrement des ménages. Le dossier démontre que l'armature urbaine du SCoT est respectée, en prévoyant la réalisation d'environ 1000 logements (54 %) à Ensisheim, 600 dans les pôles relais en devenir et 300 dans les villages. Les OAP fixent des objectifs de densité (nombre de logements/ ha), en cohérence avec ceux du SCoT.

Près de 50 ha de potentiel intra-muros ont été recensés au sein des communes de la CCCHR, dont les 19,5 ha de l'ancienne friche minière « les Oréades » à Ensisheim. Il permettra d'accueillir 916 logements, dont près de 500 sur la friche minière. En prenant en compte la remise sur le marché de 119 logements vacants, 56 % des besoins en logements seront ainsi couverts. Il reste par conséquent 807 logements à produire en extension urbaine.

Le PLUi inscrit plus de surfaces en extension urbaine que nécessaires.

**Les zones à urbaniser pour les activités économiques** atteignent 75 ha dont 30 de réserves foncières (2AU). En tenant compte des extensions prévues en zone urbaine U, le PLUi totalise 115 ha de foncier à vocation économique hors T0 du SCoT, et est compatible avec le SCoT.

Cependant, pour les zones d'activités de type 3<sup>14</sup>, le PLUi inscrit 17,6 ha en extension au lieu des 12 ha prévus par le SCOT. Le disponible sur les zones d'activités existantes doit également être pris en compte pour le calcul des besoins en extension.

***L'Ae recommande de réduire la consommation d'espace, en tenant compte du potentiel en densification dans le calcul des besoins d'extension.***

## 2.2.2. Les milieux naturels

L'évaluation environnementale annonce « *des incidences positives* » à travers l'inscription en zones N ou A inconstructibles ou de constructibilité limitée (en dehors de l'existant, dont l'emprise des constructions est limitée) de l'ensemble des zones naturelles remarquables (sites Natura 2000, réserve naturelle régionale, ZNIEFF de type 1, notamment).

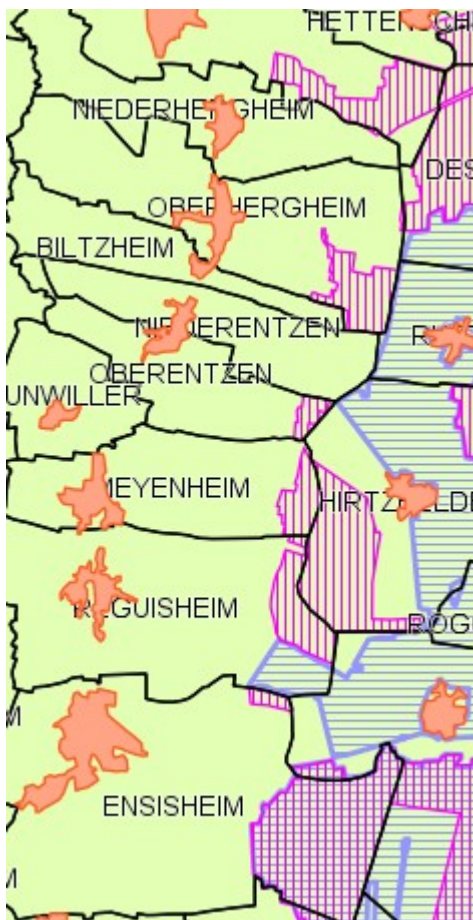
### Natura 2000

Le territoire de la CCCHR est concerné par les 3 sites Natura 2000<sup>15</sup> suivants :

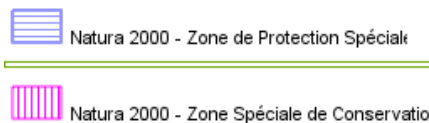
---

14 zones de type 3 : espaces préférentiels pour l'emploi de proximité, pour des entreprises à rayonnement local

15 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Zones agricoles de la Hardt » (9 198 ha) : les grandes étendues céréalières de la Hardt sèche accueillent des oiseaux originaires des steppes d'Europe centrale et des milieux subdésertiques méditerranéens comme l'Oedicnème criard, l'Outarde canepetière, le Busard Cendré, le Pipit rousseline... Seule la commune de Réguisheim est concernée à l'extrême Est de son territoire.
- la ZPS « Forêt domaniale de la Harth » (13 040 ha) : la forêt de la Harth est établie sur des sols secs et constitue l'une des plus grandes chênaies françaises d'un seul tenant. Elle comprend une avifaune typique des boisements feuillus : 5 espèces de Pics, le Busard Cendré, le Milan Noir. La commune d'Ensisheim est concernée sur sa partie est.
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Hardt Nord » (6 546 ha) : Le site de la Hardt Nord représente 5 700 ha de forêts, ponctuées de pelouses sèches qui renferment des espèces parfois rarissimes. Des plantes méditerranéennes y côtoient des plantes d'Europe centrale. 5 communes sont concernées.



L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences du PLUi sur les sites Natura 2000, au motif que la majeure partie des sites a fait l'objet d'une OAP et que les zones naturelles ou agricoles qui autorisent de nouveaux aménagements se situent à plus de 500 m des sites et qu'il n'existe pas de continuité écologique entre les zones à urbaniser et les sites Natura 2000. Elle précise que seule la zone agricole constructible (Ab) et la zone d'extension de gravière à Réguisheim (Ng2) interfère avec un site Natura 2000 et qu'il s'agit de grandes cultures.

L'évaluation des incidences hors Natura 2000 indique que la zone UEa n'est concernée par un site Natura 2000 qu'à la marge, sans plus de précision. Ce point doit être examiné dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

Plus généralement, il manque une superposition du plan de zonage avec les sites Natura 2000 et des précisions sur les superficies impactées. L'évaluation des incidences Natura 2000 apparaît donc partielle et ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;



- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

**L'Ae recommande de procéder à une évaluation exhaustive des incidences Natura 2000 en respectant la séquence ERC<sup>16</sup>.**

#### Autres milieux naturels sensibles

Le territoire de la Communauté de communes est concerné par les 3 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, de la Thur et de la Lauch. Les zones humides<sup>17</sup> remarquables sur le territoire de la CCCHR se concentrent en majorité au sud du territoire, le long de l'Ill et de la Thur. Un diagnostic des zones humides selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2018 modifié<sup>18</sup> a été réalisé, mais il se base sur la cartographie des zones à dominante humide et conclut que les zones à urbaniser 1AU ne sont pas concernées par des zones humides. Seules quelques zones 2AU ont fait l'objet d'un tel diagnostic. Le projet de PLUi gagnerait à être complété par une analyse du caractère humide des zones 1AU afin de garantir la préservation de l'ensemble des milieux humides du territoire.

Le territoire est concerné par 8 ZNIEFF<sup>19</sup> de type 1 et 7 ZNIEFF de type 2, couvrant en particulier la zone alluviale et cours d'eau de l'Ill et de la Thur, les forêts et milieux agricoles de la Hardt, le massif forestier de Nonnenbruch. La commune de Réguisheim est concernée par la Réserve Naturelle Régionale de l'Eiblen et de l'Ilfeld (81 ha). Les ZNIEFF sont classées en zone naturelle N dont le règlement autorise notamment les constructions nécessaires à la réalisation d'infrastructures et équipements collectifs dont la liste n'est pas limitative. Cette disposition n'est pas cohérente avec les orientations visant à la protection des espaces naturels inscrites dans le PADD.

L'analyse des incidences par zone d'urbanisation future permet d'identifier plusieurs secteurs impactant des milieux naturels. Or, cette analyse ne déroule pas complètement la séquence ERC par des propositions de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

#### **L'Ae recommande de :**

- **compléter le diagnostic des zones humides par une analyse des zones 1AU ;**
- **revoir le règlement de la zone N de manière à la rendre inconstructible ;**
- **compléter l'analyse des incidences des zones impactant les milieux naturels, selon la séquence ERC.**

#### Trame verte et bleue

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et par le SCoT sont déclinés dans la Trame verte et bleue (TVB)<sup>20</sup>

16 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement.

17 Les zones humides doivent être protégées, en principe non urbanisées. Une cartographie identifie les zones à dominante humide. Cet état doit être précisé si classement en zone constructible. Soit le caractère humide n'est pas confirmé et la zone peut être urbanisée, soit l'état humide est caractérisé et ne peut être urbanisé que pour des projets d'intérêt majeur et si aucune autre alternative n'existe (cf guide sur la prise en compte des humides dans les documents d'urbanisme).

18 L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il fixe des critères liés à la végétation et à la nature du sol.

19 L'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

20 La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques inscrits dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et les documents de planification de l'État et des collectivités territoriales. Les continuités écologiques constituant la TVB comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

locale. Le territoire compte 9 réservoirs de biodiversité et 15 corridors écologiques. Des propositions d'adaptations du SRCE ont été intégrées au SCoT afin de prendre en compte les projets de développement. En particulier, le réservoir de biodiversité RB93 englobe une zone AU à Ensisheim qui doit accueillir des équipements touristiques et de loisirs.

L'Ae souligne la réalisation d'OAP « trame verte et bleue et paysage naturel ». Le plan de la TVB reporte les vergers remarquables, les ripisylves et les boisements à protéger. Cependant, aucun outil de protection réglementaire (article L.151-23 du code de l'urbanisme ou espaces boisés classés) est mis en place pour conforter les objectifs de préservation inscrits dans l'OAP.

L'évaluation des incidences indique que la zone 2AUt dédiée au développement touristique à Ensisheim, présente une mosaïque de milieux en connexion directe avec le réservoir de biodiversité de la ripisylve de la Thur également ZNIEFF de type II. Elle renvoie à une procédure ultérieure de modification du PLUi qui devra préciser les enjeux et incidences possibles d'un projet touristique à cet endroit. L'Ae constate que cette zone 2AUt cumule plusieurs enjeux : biodiversité, remontée de nappe, pollution de sols, voire risque minier.

**L'Ae recommande de :**

- **compléter le règlement graphique en repérant les éléments de la TVB à préserver par des outils réglementaires appropriés ;**
- **reconsidérer la zone 2AUt au regard notamment des enjeux de biodiversité.**

#### **2.2.4. Les risques naturels**

Le territoire de la CCCHR est concerné par le risque d'inondation, par 2 Plans de Prévention du Risque d'inondation : le PPRi de l'III approuvé en 2006 qui concerne toutes les communes et le PPRi de la Thur approuvé en 2003 qui concerne Ensisheim. Ensisheim est par ailleurs concernée par le risque rupture de barrage (bassin de la Thur). Selon l'évaluation environnementale, aucune zone d'urbanisation future ne figure en zone d'aléa élevé d'inondation ou de submersion par rupture de digue.

Un plan de prévention relatif au risque de remontée de nappe du bassin potassique a été prescrit par arrêté préfectoral le 19 mai 2000 et un porter-à-connaissance a été transmis par le Préfet aux communes concernées en mai 2013.

Selon l'analyse des incidences par zone, les secteurs suivants à Ensisheim sont concernés par les risques :

- 1AUa et 2AUa « Im Vogelsang » est en zone rouge au PPRi de l'III. Il est indiqué que ces secteurs seront en totalité en zone jaune suite aux travaux de confortement de la digue existante, précisant que la modification de la limite de la zone rouge doit être validée par les services de l'Etat ;
- 1AUa et 2AUa « rue du Tramway » est en zone rouge du PPR remontées de nappe du Bassin potassique ;
- 2AUt est concerné par les zones rouge, jaune et bleue du PPR remontées de nappe du Bassin potassique.

Elle indique également la présence en aléa fort du PPRi de l'III d'une zone Nx destinée à la mise en place d'un merlon antibruit lié au circuit automobile. Elle écarte néanmoins cette incidence au motif que le règlement précise que « *les occupations et utilisations du sol sont conditionnées aux prescriptions édictées par les PPRi approuvés et annexés au PLUi* ».

**L'Autorité environnementale rappelle l'article R 562-11-6 du code de l'environnement qui précise que « dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle ».**

## 2.2.5. Les risques technologiques, sanitaires (pollution des sols) et miniers

Le territoire est soumis au risque Transport de matière dangereuse par voie routière (autoroute A35 et routes départementales RD2, RD20, RD201). 6 communes du territoire sont concernées par le transport de matière dangereuse par canalisations (pipeline et conduites de gaz). L'évaluation environnementale indique respecter les servitudes associées.

Le territoire compte également 28 installations classées (ICPE), dont 2 sont concernées par un porter-à-connaissance<sup>21</sup> des risques technologiques liés à leur exploitation : la société CAC à Ensisheim et la société SCAPALSACE à Niederhergheim.

L'évaluation environnementale indique que la zone UE2 destinée aux activités économiques à Ensisheim (à l'ouest de la Thur) est concernée à la marge par le risque technologique autour du site CAC : un espace non construit est concerné par une zone jaune (effets bris de vitres).

Ensisheim est également concernée par la présence de 3 terrils (identifiés par un zonage Nt) recensés dans la base de données BASOL<sup>22</sup> et par le risque minier (mouvements de terrain). Il est indiqué qu'une étude d'aléas miniers mouvements de terrain relatif aux anciens sites d'exploitation de mines de potasse est en cours d'élaboration.

L'évaluation des incidences indique que 2 zones à urbaniser sur la commune d'Ensisheim sont concernées par des sites BASOL :

- la zone 1AUa1 « Les Oréades » en partie occupée par le terril d'Ensisheim Est (considéré comme traité) et par le terril d'Ensisheim Ouest sur 3 parcelles non concernées par la partie polluée ; l'Ae confirme que les terrains concernés par le projet « Les Oréades » ont fait l'objet de traitement, de réaménagement et de désalinisation et qu'aucune autre pollution des sols n'a été portée à la connaissance de l'administration. Ce projet avait fait l'objet d'une procédure de modification n°3 du PLU d'Ensisheim soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 24/10/2017 au motif notamment que le dossier ne prenait pas suffisamment en compte le risque minier . L'Ae prend note qu'une étude d'impact du projet est en cours de rédaction.
- la zone 2AUt , dont une parcelle est concernée par le terril d'Ensisheim Nord qui doit rester en l'état, mais non pas la partie polluée « *a priori* ». Ce point reste donc à vérifier.

Le dossier conclut qu'« aucune incidence potentielle n'est donc à noter sur cet enjeu de protection de la population vis-à-vis de la pollution des sols. ». Il manque cependant la superposition du plan de zonage avec les sites BASOL (en particulier leur partie polluée) et avec les zones à risque d'effondrement minier. En particulier, le projet de PLUi prévoit un emplacement réservé (n°5) destiné à la construction d'un équipement culturel ou sportif dans un secteur concerné par un aléa effondrement de la tête de puits de niveau moyen. Cette superposition permettrait de clarifier l'analyse des incidences des zones à urbaniser, de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas aggraver les risques et le cas échéant, d'écartier tout risque sanitaire ou minier.

**L'Ae recommande de :**

- ***réaliser une cartographie croisée du plan de zonage avec le plan des sites BASOL (en particulier leur partie polluée) et avec les zones à risque d'effondrement minier ;***
- ***prendre les mesures nécessaires afin de ne pas aggraver l'exposition des biens et des personnes aux risques de pollution des sols et d'effondrement minier.***

<sup>21</sup> cartes des niveaux d'aléa relatifs aux effets potentiels dus à un accident et les mesures à respecter en termes d'urbanisme déclinées par secteur d'aléa.

<sup>22</sup> BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

### 2.2.7. La ressource en eau

Le territoire est concerné par la nappe d'Alsace. La nappe est très vulnérable aux pollutions de surface, car elle est directement au contact des eaux d'infiltration, et a été atteinte par la pollution saline issue des terrils. La totalité des communes est située en zone vulnérable nitrates.

Les communes d'Ensisheim et de Réguisheim sont concernées par 3 arrêtés préfectoraux instaurant des servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable. Bien que le règlement du PLUi précise que les prescriptions de ces arrêtés préfectoraux sont à prendre en compte, le règlement de la zone UB est en contradiction avec l'interdiction d'activités et de construction dans le périmètre de protection rapproché du forage AEP d'Ensisheim -cité N°7, sur la commune d'Ensisheim,

**L'Ae rappelle les interdictions d'activité de construction prévue par la DUP du forage d'Ensisheim. Elle recommande de créer un nouveau zonage Ub / Aep intégrant ces interdictions.**

La Communauté de communes dispose de 2 stations d'épuration, à Ensisheim et à Meyenheim, d'une capacité nominale totale de 21 700 Equivalents Habitants (EH), pour une somme des charges entrantes de 12 370 EH. 5 communes sont raccordées à la station de Colmar d'une capacité de 250 000 EH, pour une somme des charges entrantes de 238 000 EH. En 2017, les stations d'épuration disposaient d'un dimensionnement suffisant et étaient conformes en termes d'équipement et de performance. Selon le dossier, les stations devraient être en capacité de traiter les effluents supplémentaires des communes. Les zonages d'assainissement et une notice sommaire sont joints au PLUi. Cependant, il manque une présentation des secteurs existants en assainissement non collectifs (à Ensisheim et Niederhergheim).

**L'Ae recommande de procéder à un état des lieux des secteurs en assainissement non collectifs.**

### 2.2.8. Déplacements, maîtrise des pollutions atmosphériques et émissions de GES

Le Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) d'Alsace arrêté le 29 juin 2012 prévoit une orientation transversale des enjeux d'énergie, d'air et d'adaptation au changement climatique pour les documents d'urbanisme. Il incite les PLU à engager des actions pour limiter les émissions de GES, par exemple d'imposer le respect de performances énergétiques, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, d'encourager l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports en commun. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte affiche l'objectif pour la France de réduire les émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par 4 les émissions de GES entre 1990 et 2050<sup>23</sup>. L'ambition de la France est la neutralité carbone dès 2050.

Un plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon est en cours d'élaboration (approbation prévue en 2019) et implique 4 communautés de communes dont la CCCHR. Il s'agit pour cette dernière d'une démarche volontaire. **L'Ae se félicite de l'engagement de l'engagement de la CCHR dans une démarche de PCAET.**

Selon l'état initial, les activités du territoire génèrent l'émission annuelle de 157 kt Eq.CO2 de gaz à effet de serre (GES), soit 10,3 kt CO2 par habitant (moyenne de la Région Grand Est : 8,4 kt Eq.CO2/hab/an). Elles ont baissé de 7 % sur la période 2005-2016 (28 % de baisse pour cette même période pour la région Grand Est). Le transport routier est majoritaire (68 %) dans les émissions, suivi par l'agriculture (12 %) et le résidentiel (9 %). La qualité de l'air ne présente pas

<sup>23</sup> Article L229-1 du Code de l'environnement

de dépassement de norme pour les indicateurs de pollution dioxyde d'azote et benzène. Des dépassements pour l'ozone et les particules ont été constatés.

Le PADD inscrit une orientation visant à limiter les nuisances et les émissions de GES, sans fixer d'objectif chiffré, en développant les modes de déplacement alternatifs. Il prévoit cependant un renforcement des maillages routiers, une amélioration des axes routiers structurants et de la liaison transversale Est-Ouest (Allemagne-Guebwiller via Ensisheim).

L'évaluation environnementale indique que la moitié des zones à urbaniser à dominante d'habitation se situent à moins de 300 m d'un arrêt de bus et les autres zones sont localisées pour la plupart à moins de 500 m des arrêts existants. Mais 95 % des trajets domicile-travail sont effectués en véhicules motorisés, en raison notamment d'une faible fréquence de passage de la ligne bus n°437 (Mulhouse-Ensisheim-Colmar) et par une intermodalité car-train peu efficace.

***L'Autorité environnementale recommande***

- ***de prévoir la révision du PLUi dès l'approbation du PCAET ;***
- ***de proposer des mesures et objectifs chiffrés (en ktonnes éqCO<sub>2</sub>) de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> du territoire ;***
- ***de se fixer des objectifs en matière de place des transports collectifs dans les déplacements et de proposer des mesures en faveur des modes de transport alternatif (aires de co-voiturage...)***

Metz le 12 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale  
Le Président,

Alby SCHMITT

